



Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>
Groupe de subdivisions de la Charente

Référence : JG/MC-09/300
P:\EIRME\ICPE Rapports\0909 R Saft Nersac APC suite BF.doc

Objet : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
suite au bilan de fonctionnement

Nersac, le 11 juin 2009

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Société SAFT
NERSAC**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I – Objet du présent rapport

La société SAFT, dont le siège social est situé 12 rue Sadi Carnot 93170 BAGNOLET, exploite dans la zone industrielle de NERSAC (16440), un établissement spécialisé dans la fabrication d'accumulateurs, dont les activités sont réglementées par un arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1996, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2001.

En application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, l'établissement SAFT est soumis à l'élaboration d'un bilan de fonctionnement.

Le bilan de fonctionnement doit permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation, afin que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), conformément aux dispositions de l'article R.512-28 du code de l'environnement.

Par courrier en date du 22 décembre 2005, le bilan de fonctionnement de l'établissement SAFT a été remis au préfet de Charente.

L'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, en particulier la **conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux** applicables, les **évolutions des flux des émissions**, l'accidentologie, a été examinée au regard de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et des MTD relatives au secteur du traitement de surface.

L'objet du présent rapport est de faire le point sur l'analyse de ce document et d'émettre un avis afin de proposer au préfet de la Charente les suites qu'il convient d'y donner. Il propose au préfet de soumettre à l'avis des membres du CODERST un projet d'actualisation des prescriptions imposées à la société SAFT.

II – Instruction du bilan de fonctionnement

II.1 – Situation administrative de l'établissement

Dans son bilan de fonctionnement, l'exploitant a présenté les caractéristiques de ses installations en les comparant aux seuils de déclaration et d'autorisation.

Il ressort de cette analyse que l'actualisation du tableau de classement de l'arrêté en date du 29 juillet 1997 s'avère nécessaire. La rubrique 1180.1. "Utilisation de transformateurs contenant plus de 30 litres de PCB" est supprimée. L'exploitant n'a plus de transformateurs contenant des PCB.

Par ailleurs, les modifications, qui avaient été faites dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2001 (cet arrêté étant abrogé dans le projet d'arrêté ci-joint) sont reprises dans le projet d'arrêté ci-joint.

Ces modifications ne sont pas notables, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. En effet, elles ne présentent pas de dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, par rapport aux installations régulièrement autorisées dans l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996.

II.2 - Positionnement des installations par rapport aux meilleures techniques disponibles

La société SAFT entre dans le champ de la directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control / prévention et réduction intégrées de la pollution), et sa transcription en droit français via l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, au titre de ses installations de traitement de surface, car la capacité déclarée au titre de la rubrique 2565 est supérieure au seuil de 30 m³.

L'exploitant n'a pas effectué de comparaison aux meilleures techniques disponibles (MTD). Il aurait du se positionner a minima par rapport aux MTD décrites dans les documents BREF suivants :

- Prévention et réduction intégrées de la pollution, aspects économiques et effets multi-milieux,
- Principes généraux de surveillance,
- Traitement de surface.

Après un courrier des services de l'inspection à l'exploitant pour demander des compléments en date du 7 juin 2006, l'exploitant a fourni un complément en date du 21 juillet 2006. Ce complément s'est révélé insuffisant et ne répondait pas à la nécessaire complétude du bilan de fonctionnement, telle que définie dans l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Une deuxième demande de compléments a alors été envoyée par les services de l'inspection le 30 mars 2007. L'exploitant n'y a répondu que par un courrier en date du 17 avril 2007, sans fournir d'informations supplémentaires.

Malgré les insuffisances relevées dans ce bilan de fonctionnement et devant la difficulté à obtenir les éléments nécessaires de la part de la société SAFT, il a été décidé de poursuivre l'instruction du dossier en se basant sur les éléments disponibles : bilan de fonctionnement, courriers de l'exploitant, informations issues de visites d'inspection, autosurveillance.

II.3 - Rejets aqueux: calcul des concentrations et des flux maximums autorisés

1. Consommation d'eau

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, la consommation d'eau ne doit pas excéder 8 litres par m² de surface traitée par fonction de rinçage.

Ce calcul doit être fait, a minima, une fois par an par l'exploitant. Cette prescription est intégrée dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Pour rappel, le rejet de la station de détoxification est raccordé au réseau d'eaux pluviales de l'établissement, qui rejoint la Charente.

2. Valeurs limites d'émission

Le tableau ci-après propose de réactualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur afin de les mettre en conformité à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

Pour les installations de traitement de surface, l'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 vaut conformité à la directive IPPC.

Le flux autorisé est calculé à partir des valeurs limites d'émission en concentration de l'arrêté ministériel et du débit maximal de rejet autorisé.

	AP du 29/07/1996 modifié par l'AP complémentaire du 27/02/2001		Proposition d'APC	
Débit de référence	Journalier : 960 m ³ /j Horaire : 80 m ³ /h		Journalier : 960 m ³ /j Horaire : 80 m ³ /h	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
MES	30	20	30	28,8
DCO	125	100	125	120
NGL	30		30	28,8
NO ₂ -			20 si flux > 40 g/j	19,2
P			10	9,6
Hydrocarbures totaux			5	4,8
AOX			5 si flux > 10 g/j	4,8
F			15 si flux > 30 g/j	14,4
Cd	0,2	0,09	0,2	0,09
Co	0,2		0,2	0,192
Mn	1		1	0,96
Ni	0,5	0,4	0,5	0,4
Zn			3	2,88
Fe+Al	5		5	4,8
Autres métaux (Cu, Zn, Cr, Pb)	0,5		0,5	0,48
Cr ^{VI}			0,1	0,096
Cr total			3	2,88
Cr III			2	1,92
Lanthane (La ₂ O ₃)	0,01		0,01	0,009
Cerium (CeO ₂)	0,01		0,01	0,009

En gras, les modifications apportées.

3. Autosurveillance

L'autosurveillance sur les rejets aqueux est modifiée afin de prendre en compte les nouveaux paramètres à surveiller.

II.4 - Rejets atmosphériques : calcul des concentrations et des flux maximums autorisés

1. Valeurs limites d'émission

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint propose une réactualisation des prescriptions sur les rejets atmosphériques des installations de traitement de surface. Cette réactualisation vise à une mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 :

	AP du 29/07/1996 modifié par l'AP complémentaire du 27/02/2001		Proposition d'APC	
Débit de référence	50 000 Nm ³ /h		50 000 Nm ³ /h	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique	Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³)	Flux maximal journalier (g/j) ou flux maximal spécifique
Acidité exprimée en H ⁺			0,5	600
Alcalins exprimé en OH ⁻			10	12 000
Cd	0,05		0,05	60
Hg	0,05		0,05	60
Tl	0,05		0,05	60
Cd+Hg+Tl	0,1		0,1	120
Cr Total			1	1 200
Cr VI			0,1	120
NO _x en équivalent			200	240 000
NO ₂				
SO ₂			100	120 000
NH ₃			30	36 000
HF en F			2	2 400
Ni			5	6 000

Les concentrations sont exprimées pour des valeurs de gaz rapportées à une teneur en O₂ de 21%.

2. Autosurveillance

La fréquence d'analyse sur l'ensemble des paramètres définis ci-dessus est annuelle. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire dûment agréé ou accrédité.

III - Action de Recherche et de Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de plus de 70 établissements industriels et stations d'épuration urbaines sur la région Poitou-Charentes entre 2004 et 2007. Les substances recherchées sont notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de participer à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) (Arrêté ministériel du 30/06/2005) qui découle de la Directive 76/464/CE.

Son bilan a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu. D'où la nécessité de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. Les conclusions de cette surveillance pourront conduire à des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

Cette seconde phase est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009.

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- Dans un premier temps, améliorer la connaissance des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

- Pour, dans un deuxième temps, engager les actions de réduction ou de suppression des substances pertinentes, des substances dangereuses et des substances dangereuses prioritaires aux horizons 2015, 2020 et 2027 en fonction des substances.

En application de la circulaire du 5 janvier 2009, l'établissement SAFT est concerné de la manière suivante par cette action :

- Etablissement soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relevant du champ de la directive IPPC,
- Etablissement soumis à autorisation exerçant les activités industrielles suivantes : traitement de surface.

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint prescrit :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu).

Cette liste de substances a été établie au niveau national après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements de même secteur d'activité, pendant la première phase de l'action nationale RSDE. Cette liste prend également en compte les résultats d'analyses de la première campagne RSDE réalisée en 2004 par l'exploitant.

La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,

- Ainsi que le cas échéant, une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation, le cas échéant, par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Le délai de mise en place de cette action est adapté afin de prendre en compte les évolutions des activités (suppression du frittage Ni métal-hydrure) annoncées par l'exploitant pour l'année 2010. En effet, ses évolutions vont conduire à un changement de la qualité des rejets.

La campagne de surveillance devra ainsi débuter une fois les activités de l'établissement stabilisées et au plus tard avant le 31 décembre 2010.

IV - Avis et conclusion

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons au préfet, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement d'imposer à la société SAFT, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire (projet ci-joint), qui devra faire l'objet d'une présentation devant le CODERST.

Le prochain bilan de fonctionnement doit être remis avant le 31/12/2015. Toutefois une remise anticipée de ce document pourra être prescrite si les circonstances l'exigent, conformément aux modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.